

LA SCOLARISATION À LA MAISON

Orientations

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 2015-04-29

N° : CCE-021

Secrétaire : Maxime Poupart



© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2010
ISBN 978-2-550-57703-4 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	6
Le contexte juridique	6
DEUXIÈME PARTIE	8
Obligations des parents qui font le choix de scolariser leur enfant à la maison	8
Obligations de la commission scolaire	9
TROISIÈME PARTIE.....	11
Frais exigés des parents.....	11
Annexe 1	12
Extraits de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	12
Annexe 2	14
Extraits de la Loi sur l'instruction publique.....	14

Depuis plus d'un demi-siècle, le Québec, à l'instar des sociétés modernes, s'est doté de lois établissant l'instruction obligatoire pour les enfants. Ainsi, pour respecter cette obligation, tout enfant qui est résident du Québec et qui est âgé de 6 à 16 ans doit, de façon générale, soit fréquenter une école du secteur public ou du secteur privé, soit recevoir à la maison un enseignement et y vivre une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par une commission scolaire, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. Ainsi, la scolarisation à la maison devrait permettre à l'enfant d'être en mesure d'intégrer ou de réintégrer le système scolaire public ou privé.

En 1987, le Ministère précisait le droit des parents et celui de la commission scolaire à cet égard dans le document *La scolarisation à domicile : le droit des parents et le droit de la commission scolaire*. Ce document a fait l'objet d'une révision en 1991.

Depuis, l'évolution des programmes d'études entraîne de nombreux changements, notamment sur le plan de l'évaluation des apprentissages. Ces changements, associés au fait que l'on note une très grande diversité, d'une commission scolaire à l'autre, dans les interventions auprès des parents et de leurs enfants scolarisés à la maison, incitent le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à faire le point en matière de scolarisation à la maison.

Le présent document vise à fournir les orientations ministérielles au regard de la scolarisation à la maison afin d'assurer une compréhension plus univoque par les commissions scolaires, les parents et les autres intervenants sur ce sujet. Pour que ces orientations permettent aux enfants scolarisés à la maison de jouir de chances égales et de réussir, il va de soi que les nécessaires relations entre les commissions scolaires et les parents de ces enfants doivent être empreintes d'une grande collaboration, dans le respect des droits et des obligations de chacun.

Ce document comprend trois parties. La **première partie** traite du contexte juridique dans lequel s'exerce la scolarisation à la maison. La **deuxième partie** porte, d'une part, sur les obligations des parents et, d'autre part, sur celles de la commission scolaire en précisant certains éléments au besoin. Enfin, la **troisième partie** a trait aux frais exigés des parents.

Le présent texte traite uniquement de la situation décrite à l'article 15 (4°) de la Loi sur l'instruction publique, qui concerne la scolarisation à la maison, et ne vise donc pas les autres situations définies à cet article.

PREMIERE PARTIE

Le contexte juridique

La Loi sur l'instruction publique prévoit les dispositions suivantes :

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par la ministre, selon la première éventualité¹.
15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :
[...]
4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.
17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Les parents sont reconnus comme premiers responsables de leurs enfants selon le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse. Cependant, dans les situations particulières définies par la Loi sur la protection de la jeunesse où la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis, l'État peut intervenir. Parmi ces situations, l'article 38 prévoit notamment que :

« Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation (...) de négligence (...). On entend par : (...) b) négligence : 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux : (...) iii, soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation; (...) ».

On notera, de plus, que l'article 38.1 de cette loi précise que :

« La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis : [...] b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison; c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an. »

En outre, l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit que :

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions. »

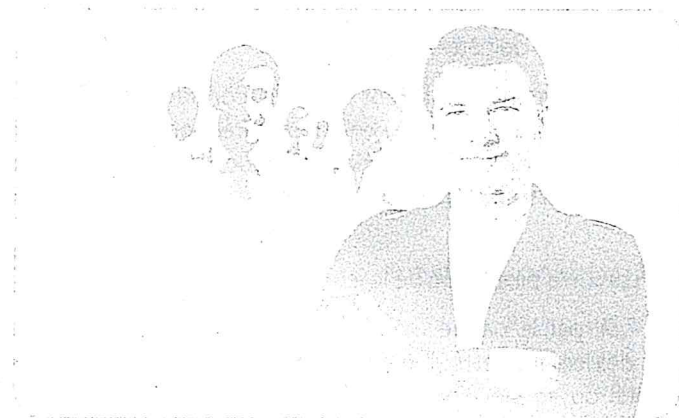
1 L'année scolaire couvre la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

PREMIERE PARTIE

Ainsi, certaines personnes au sein de la commission scolaire doivent signaler au directeur de la protection de la jeunesse les cas où les parents refusent que soit réalisée l'évaluation de l'enseignement reçu à la maison et de l'expérience éducative vécue par l'enfant ainsi que les cas où les parents, dont l'enfant n'est pas dispensé de l'obligation de fréquentation scolaire à la suite de cette évaluation, ne respectent toujours pas cette obligation. À l'inverse, si, à la suite d'une telle évaluation, la commission scolaire conclut que l'enfant reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative équivalente à ce qui est dispensé ou vécu à l'école, aucun signalement ne devrait être effectué à la Direction de la protection de la jeunesse, puisque l'enfant, dans ce cas, est dispensé de fréquenter une école et respecte son obligation de scolarisation obligatoire. De façon générale, un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ne devrait être fait qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque le dialogue, entre la commission scolaire et les parents, semble définitivement rompu.

Par ailleurs, l'enfant non admissible à recevoir l'enseignement en anglais, en vertu des dispositions de la Charte de la langue française, peut recevoir, en anglais, son enseignement à la maison puisque ces dispositions sont inapplicables dans ce cas. Par conséquent, les parents peuvent s'adresser à la commission scolaire anglophone du territoire où ils résident pour que leur enfant soit dispensé de l'obligation de fréquentation scolaire et pour faire évaluer ses apprentissages en vue de la sanction des études. Pour la même raison, les parents peuvent s'adresser à la commission scolaire francophone s'ils dispensent l'enseignement à la maison en français. Toutefois, l'enseignement reçu en anglais à la maison ne peut rendre l'enfant admissible à recevoir l'enseignement en anglais dans une école publique ou dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé relativement à cet enseignement.

En toutes circonstances, le dialogue entre les représentants de la commission scolaire et les parents doit demeurer au cœur des échanges.



DEUXIÈME PARTIE

Obligations des parents qui font le choix de scolariser leur enfant à la maison

L'article 17 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire, de façon générale, en fréquentant une école du secteur public ou du secteur privé ou en étant dispensé, conformément à l'article 15 (4°) de cette loi.

Scolarisation de l'enfant

Il appartient aux parents qui scolarisent leur enfant à la maison de s'assurer qu'il y reçoit un enseignement et y vit une expérience éducative qui soient équivalents, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, à ce qui est dispensé et à ce qui se vit à l'école. La notion d'équivalence peut être interprétée dans le sens que l'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue doivent permettre à l'enfant d'avoir les connaissances et les compétences suffisantes pour qu'il puisse intégrer ou réintégrer le système scolaire public ou privé. Dans ce contexte, les parents pourraient s'assurer soit de l'atteinte par l'enfant des objectifs d'apprentissage prévus aux programmes d'études en application dans les écoles du Québec, soit du développement des compétences prévues au *Programme de formation de l'école québécoise*. Cependant, une diversité dans les méthodes pédagogiques utilisées et dans le choix du matériel didactique est possible.

Les parents devraient être en mesure de :

- s'assurer que leur enfant reçoit un enseignement et vit une expérience éducative qui sont équivalents à ce qui est dispensé et vécu à l'école, permettant une intégration ou une réintégration dans une école québécoise;
- présenter un projet de scolarisation équivalent à ce qui est offert à l'école québécoise;
- présenter les manuels et le matériel didactique qui, le cas échéant, seront utilisés;
- s'assurer que leur enfant soit disponible pour l'évaluation de la commission scolaire.

Les parents devraient prendre connaissance des visées du *Programme de formation de l'école québécoise*, c'est-à-dire permettre la construction d'une vision du monde, la structuration de l'identité et le développement du pouvoir d'action. Il s'agit, plus spécifiquement, d'un programme d'apprentissage par compétences qui suppose la capacité de l'élève à recourir de manière appropriée à des moyens diversifiés qui incluent non seulement l'ensemble de ses acquis scolaires, mais aussi ses expériences, ses habiletés, ses attitudes, ses champs d'intérêt de même que des ressources humaines ou des sources d'information de différente nature.

Le programme s'articule autour de trois éléments interactifs: les domaines généraux de formation, les compétences transversales et les domaines d'apprentissage. Les domaines généraux de formation sont les suivants :

- santé et bien-être;
- orientation et entrepreneuriat;
- environnement et consommation;
- médias;
- vivre-ensemble et citoyenneté.

DEUXIEME PARTIE (SUITE)

De plus, les parents pourront s'assurer du développement des compétences d'ordre intellectuel, méthodologique, personnel et social, ou de l'ordre de la communication. Ces compétences touchent les domaines généraux de formation et sont étroitement liées aux compétences disciplinaires. En outre, les disciplines obligatoires et jugées essentielles à la formation de l'élève sont regroupées en cinq domaines d'apprentissage. Ce sont :

- les langues;
- les mathématiques, les sciences et la technologie;
- l'univers social;
- les arts;
- le développement personnel.

Procédure de recension des enfants scolarisés à la maison

Depuis septembre 2002, les enfants scolarisés à la maison sont recensés par les commissions scolaires au moment de la déclaration de leur effectif scolaire présent au 30 septembre. Les parents d'enfants scolarisés à la maison doivent donc fournir certains documents officiels à la commission scolaire pour lui permettre de vérifier l'identité et l'âge de chaque enfant. Il pourra s'agir, par exemple, d'un grand certificat de naissance.

Obligations de la commission scolaire

Les responsables de l'évaluation

La commission scolaire francophone et la commission scolaire anglophone, qui ont juridiction sur le territoire où réside l'enfant scolarisé à la maison, ont l'une et l'autre la responsabilité de procéder à l'évaluation requise par l'article 15 (4^e) de la Loi sur l'instruction publique.

Évaluation de l'enseignement reçu et de l'expérience éducative vécue

La commission scolaire concernée a la responsabilité de procéder à l'évaluation requise par l'article 15 (4^e) de la Loi sur l'instruction publique afin que l'enfant scolarisé à la maison soit dispensé de l'obligation de fréquenter une école.

Il appartient donc à cette commission scolaire d'évaluer l'enseignement qu'un enfant reçoit et d'en préciser les modalités; cet enseignement devrait permettre à l'enfant d'intégrer ou de réintégrer le système scolaire public ou privé. Dans ce contexte, il est important que les parents informent le plus tôt possible la commission scolaire de leur intention de scolariser leur enfant à la maison et que la commission scolaire informe les parents sur les exigences de la scolarisation à la maison.

Pour s'acquitter de sa responsabilité d'évaluer l'enseignement dispensé et l'expérience éducative vécue à la maison, la commission scolaire ne devrait pas s'appuyer uniquement sur l'évaluation proposée par la méthode pédagogique utilisée ou du programme offert par les parents à la maison.

Après avoir procédé à l'évaluation, la commission scolaire doit communiquer sa décision à ceux-ci. Elle pourrait également transmettre une attestation de réussite dans les disciplines évaluées, des commentaires pédagogiques et, au besoin, des pistes d'intervention afin d'améliorer la qualité des apprentissages.

DEUXIÈME PARTIE (SUITE)

Moments de l'évaluation et lieu

L'évaluation par la commission scolaire devrait s'amorcer au début de l'année scolaire, afin que l'enfant ne soit pas en défaut de respecter son obligation de fréquenter une école et que ses parents ne soient pas en défaut de respecter la leur prévue à l'article 17 de la Loi.

Par la suite, la commission scolaire devrait, de façon générale, procéder à **une ou des évaluations**, afin de s'assurer que l'enfant reçoit ou a reçu à la maison un enseignement équivalent à ce qui est dispensé à l'école, notamment un enseignement adapté à ses besoins, et qu'il y vit ou y a vécu une expérience éducative équivalente à celle vécue à l'école. Il est à noter que le lieu et le moment de l'évaluation sont à la discrétion de la commission scolaire.

Évaluation des apprentissages

La *Politique d'évaluation des apprentissages*, adoptée par le ministère de l'Éducation en 2003, devrait s'appliquer aux enfants scolarisés à la maison.

Dans le contexte de la réforme scolaire, les moyens d'évaluation seront adaptés au cheminement de l'enfant dans la construction de ses savoirs et dans le développement de ses compétences, ainsi qu'aux méthodes pédagogiques utilisées.

L'évaluation devrait être faite par un membre du personnel enseignant du même ordre d'enseignement que l'enfant évalué. En outre, l'évaluation devrait se réaliser à l'aide de moyens diversifiés, souples et adaptés au contexte de la scolarisation à la maison (entrevues, portfolios, épreuves, etc.) en tentant toujours de rendre l'exercice le moins intimidant possible pour l'enfant.

On ne saurait trop insister sur la nécessaire collaboration qui doit s'établir entre la commission scolaire et les parents. Cette collaboration devrait notamment se traduire par des échanges au sujet de l'évaluation et des méthodes d'enseignement utilisées. Aussi, lorsque la commission scolaire détecte des problèmes d'apprentissage chez l'enfant scolarisé à la maison, celle-ci devrait suggérer aux parents des méthodes d'intervention adaptées à ses besoins et à ses capacités.

Sanction et diplôme

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire fixe les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires ainsi que les modalités de l'évaluation aux fins de la sanction des études. L'enfant scolarisé à la maison est donc notamment tenu de se soumettre aux épreuves imposées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'il veut obtenir un diplôme d'études secondaires.

Éthique de l'évaluation

Il est important de rappeler que la commission scolaire doit agir dans le respect des droits et libertés garantis par les chartes à tous les individus, notamment le droit à la liberté de conscience et de religion, lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue à l'article 15 (4^e) de la Loi sur l'instruction publique².

2 Dans l'arrêt *Jones c. la Reine* (1987), la Cour suprême mentionnait : « Pour déterminer si les élèves reçoivent un enseignement approprié, il serait nécessaire d'évaluer avec délicatesse et tact les intérêts opposés, de manière à respecter, autant que possible, les convictions religieuses de l'appelant que protège la Charte. Ceux qui appliquent la réglementation de la province en matière d'éducation ne doivent pas le faire d'une manière qui empiète de façon déraisonnable sur le droit des parents de donner à leur enfant un enseignement conforme à leurs convictions religieuses. »

DEUXIÈME PARTIE (SUITE)

Matériel didactique

Les commissions scolaires n'ont pas l'obligation de fournir des manuels ou du matériel didactique aux enfants de leur territoire qui sont scolarisés à la maison.

Accès aux biens et services de la commission scolaire

Il appartient aux commissions scolaires de décider des biens et des services qu'elles rendent accessibles ou disponibles aux enfants scolarisés à la maison.

TROISIÈME PARTIE

Frais exigés des parents

Gratuité

L'enfant a le droit, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, de faire évaluer gratuitement son enseignement reçu à la maison par la commission scolaire qui a juridiction sur le territoire où il réside.

La commission scolaire ne peut imposer des frais à l'enfant pour procéder à ces évaluations, celle-ci ne possédant, en matière de tarification, que les pouvoirs que lui confère expressément la Loi sur l'instruction publique.

De plus, bien que les commissions scolaires n'en aient pas l'obligation, si elles décident de fournir aux enfants scolarisés à la maison des manuels scolaires, elles ne pourront pas exiger de frais pour ces manuels, la Loi ne leur conférant pas un tel pouvoir.



Annexe 1

Extraits de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Article 2

2. La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

Article 2.2

- 2.2 La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

Article 3

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Article 38

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

- a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;
- b) négligence :
 - 1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :
 - i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
 - ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
 - iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;
 - 2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;
- c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

Annexe 1 (suite)

d) d'abus sexuels :

- 1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques :

- 1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- 2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

- f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Article 38.1

38.1 La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :

- a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Article 39

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Annexe 1 (suite)

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a, b, c*, ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent même à ceux liés par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1

Annexe 2

Extraits de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Article 1

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 3

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. [...]

Article 14

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par la ministre, selon la première éventualité.

Article 15

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

- 1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
- 2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
- 3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
- 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par la ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7 de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

Article 17

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 18

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.



Éducation,
Loisir et Sport

Québec



